

**Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes**

Projet :

Numéro de dossier :

**Liste par ministère ou organisme**

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de la santé et des services sociaux	Direction de la Santé publique	Dr. Yv Bonnier-Viger	2021-10-26	3
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère	Julien Horron	2021-10-26	3
3.					

**MODIFICATION DE DÉCRET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n	
Nom de la modification	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n – Demande de modification de décret	
Initiateur de projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-194	
Dépôt de la demande de modification	2021/08/04	
Émission du décret initial	2014/09/17	
Numéro du décret	820-2014	
<p>Présentation de la modification :</p> <p>Le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n a été autorisé lors de l'émission du décret 820-2014 par le gouvernement du Québec. Il est en exploitation depuis décembre 2016 et possède une puissance nominale de 150 MW, avec 47 éoliennes Senvio. Le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n est situé en milieu forestier sur des terres publiques dans le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté (MRC) d'Avignon, en Gaspésie au Québec.</p> <p>En vertu de ce décret, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. a mis en place un programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, lequel fait partie intégrante du certificat d'autorisation délivré le 6 octobre pour l'exploitation du parc éolien. Le suivi du climat sonore devait être effectué au cours de l'année suivant la mise en service du parc éolien et refait après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. L'objectif du suivi du climat sonore est de valider la conformité du niveau sonore produit par le parc éolien avec les critères présentés dans le document Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, soit la note d'instruction 98-01.</p> <p>Le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n est situé en zone forestière destinée aux activités d'exploitation forestière et de récréation, aucune habitation permanente n'est présente dans le secteur du parc éolien, et les abris sommaires et de villégiature (camps de chasse) présents sont tous situés en terres publiques. Ni réseau d'aqueduc ou d'égout ni ligne de distribution d'électricité ne desservent ces bâtiments. Le périmètre d'urbanisation le plus proche, celui de l'Alverne, est à plus de 12 km des éoliennes. Aucune plainte n'a été reçue concernant le climat sonore sur le parc éolien de Mesgi'g Ugju's'n depuis le début de l'opération du parc.</p> <p>Selon le programme de suivi du climat sonore du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n, le territoire du parc éolien correspond à une zone réceptrice de catégorie III prévue à la note d'instructions 98-01. L'année du premier suivi, en 2017, le niveau sonore attribuable au son produit par les éoliennes est demeuré en tout temps en deçà des critères applicables à ce zonage. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. présente une demande de modification au décret gouvernemental no 820-2014 visant à cesser le programme de suivi du climat sonore comme celui réalisé en 2017, soit aux années 5, 10 et 15.</p> <p><b>CONDITION 6 : PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE</b></p> <p>Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit respecter le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 17 septembre 2014 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle, mais sont exemptées des suivis du climat sonore aux années 5,10 et 15.</p> <p>Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore prévu au programme de suivi doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.</p> <p>En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification des plaignants;</li> <li>- Localisation et moment où la nuisance a été ressentie;</li> <li>- Description du bruit perçu et sa provenance;</li> <li>- Conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.</li> </ul> <p>Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit utiliser des stratégies et des</p>		

méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques, sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

### Présentation du répondant

Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction ou secteur	Direction de santé publique
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.

### ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?

La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification

Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?

Justification :

La modification proposée ne présente pas d'enjeu d'un point de vue de santé publique.

Cette analyse est basée sur les éléments suivants, et devrait être mise à jour dans la mesure où les conditions évolueraient :

- L'absence de plainte pour le bruit associé au Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C.,
- L'absence d'autres projets de développement éolien dans ce secteur
- La distance entre celui-ci et les périmètres urbains et l'absence de développements résidentiels à proximité
- L'avis de l'INSPQ (Perron et Smargiassi, 2019) considérant une modification analogue pour 13 parcs éoliens situés dans des territoires similaires, et l'avis favorable du MSSS à ces modifications

Dans la mesure où ces éléments évolueraient, notamment en cas de plaintes ou de nouveaux développement éoliens ou résidentiels à proximité, la DRSP11 considère qu'une nouvelle évaluation du climat sonore pourrait être nécessaire. Nous jugeons également que la modification proposée et les règlements en place couvrent adéquatement ces possibilités.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Dr Yv Bonnier-Viger	Directeur régional de santé publique de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine		
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

## 2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Justification :

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

**Clause(s) particulière(s) :**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures  
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****MODIFICATION DE DÉCRET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

<b>Présentation de la modification</b>		<b>MARCHE À SUIVRE</b>
Nom du projet original	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n	
Nom de la modification	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n – Demande de modification de décret	
Initiateur de projet	Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-194	
Dépôt de la demande de modification	2021/08/04	
Émission du décret initial	2014/09/17	
Numéro du décret	820-2014	
<p>Présentation de la modification :</p> <p>Le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n a été autorisé lors de l'émission du décret 820-2014 par le gouvernement du Québec. Il est en exploitation depuis décembre 2016 et possède une puissance nominale de 150 MW, avec 47 éoliennes Senvio. Le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n est situé en milieu forestier sur des terres publiques dans le TNO Rivière-Nouvelle, dans la municipalité régionale de comté (MRC) d'Avignon, en Gaspésie au Québec.</p> <p>En vertu de ce décret, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. a mis en place un programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, lequel fait partie intégrante du certificat d'autorisation délivré le 6 octobre pour l'exploitation du parc éolien. Le suivi du climat sonore devait être effectué au cours de l'année suivant la mise en service du parc éolien et refait après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. L'objectif du suivi du climat sonore est de valider la conformité du niveau sonore produit par le parc éolien avec les critères présentés dans le document Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, soit la note d'instruction 98-01.</p> <p>Le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n est situé en zone forestière destinée aux activités d'exploitation forestière et de récréation, aucune habitation permanente n'est présente dans le secteur du parc éolien, et les abris sommaires et de villégiature (camps de chasse) présents sont tous situés en terres publiques. Ni réseau d'aqueduc ou d'égout ni ligne de distribution d'électricité ne desservent ces bâtiments. Le périmètre d'urbanisation le plus proche, celui de l'Alverne, est à plus de 12 km des éoliennes. Aucune plainte n'a été reçue concernant le climat sonore sur le parc éolien de Mesgi'g Ugju's'n depuis le début de l'opération du parc.</p> <p>Selon le programme de suivi du climat sonore du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n, le territoire du parc éolien correspond à une zone réceptrice de catégorie III prévue à la note d'instructions 98-01. L'année du premier suivi, en 2017, le niveau sonore attribuable au son produit par les éoliennes est demeuré en tout temps en deçà des critères applicables à ce zonage. Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. présente une demande de modification au décret gouvernemental no 820-2014 visant à cesser le programme de suivi du climat sonore comme celui réalisé en 2017, soit aux années 5, 10 et 15.</p>		
<p><b>CONDITION 6 : PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE</b></p> <p>Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit respecter le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 17 septembre 2014 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le projet de parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C., sur le territoire non organisé de Rivière-Nouvelle, mais sont exemptées des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.</p> <p>Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore prévu au programme de suivi doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existantes entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.</p> <p>En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification des plaignants;</li> <li>- Localisation et moment où la nuisance a été ressentie;</li> <li>- Description du bruit perçu et sa provenance;</li> <li>- Conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.</li> </ul> <p>Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit utiliser des stratégies et des</p>		

**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (MU), S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la Note d'instructions 98-01, du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures acoustiques. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation, de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques, sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

**Présentation du répondant**

Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction ou secteur	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	DAQA 2376

**ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?

La demande de modification est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté concernant cette modification

Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?

Justification :

Compte tenu que le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n est situé en milieu forestier non habité.



Compte tenu de l'absence d'habitation à l'intérieur de la zone sensible.

Compte tenu de l'absence de plainte depuis le début du projet.

Compte tenu des recommandations d'avis précédents de la DAQA du 19 février 2018 et du 19 octobre 2020 de cesser la poursuite du programme de suivi en exploitation.

Nous concluons que la demande de modification est acceptable, ainsi que le projet de nouvelle condition de décret.

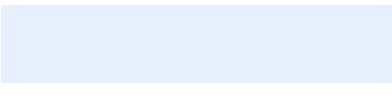
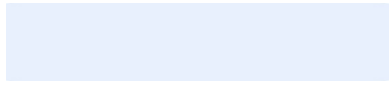
**AVIS D'EXPERT****PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julien Hotton, ing.,M.Sc.	Cliquez ici pour entrer du texte.	 2021-10-26	2021/10/26
Julie Landry	Directrice adjointe p.i.	 E818B60CCBDC463...	2021/10/26
Clause(s) particulière(s) :			

**2****Avis d'acceptabilité à la suite  
du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux